



Arrêt

**n° 48 508 du 23 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2009.

A la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger concernant la partie requérante, effectué par la police de Namur, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre le 23 février 2010. Cet ordre de quitter le territoire, notifié le jour même, constitue la décision attaquée. Celle-ci est motivée comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION

« 0 - article 7. al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa (1) ;

l'intéressée demeure dans le (sic) sur les territoires des Etats Schengen depuis le (sic) . Visa Hongroise type C valable du 30/04/2008 au 12/04/2009. Permis de séjour Hongroise périmé le 16/04/2009.

0 – article 7, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail – PV n° sera rédigé par l'ONSS ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la « *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

La partie requérante prétend que la décision ne serait motivée que de manière stéréotypée et qu'elle ne tiendrait pas compte des circonstances de l'espèce.

Elle affirme que la partie défenderesse devait motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris des informations dont elle avait elle-même connaissance.

A la suite d'un bref exposé théorique relatif à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante expose que lui ordonner de quitter le territoire, d'une part, porte atteinte à sa vie privée et familiale et l'empêche de pouvoir mener à bien son projet de mariage et donc de vie commune avec son compagnon et, d'autre part, l'empêche notamment de répondre aux diverses convocations dans le cadre de sa demande de mariage.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle était enceinte de six mois et que sa grossesse justifiait qu'un traitement adéquat lui soit prodigué jusqu'à l'aboutissement de cette grossesse. Elle fait valoir également qu'un retour dans son pays d'origine priverait, en toute hypothèse, Monsieur [xxx], le père de l'enfant belge à naître, de pouvoir assister à la naissance de cet enfant étant « *évident qu'au vu de l'accouchement prochain, il ne lui sera pas possible de régulariser sa situation administrative afin de pouvoir revenir sur le territoire de la Belgique pour donner naissance à son enfant* ».

Elle invoque que la partie défenderesse n'a pas vérifié si elle pourrait bénéficier des soins que requiert sa situation de grossesse dans son pays d'origine que ce soit au niveau de sa disponibilité ou de son accessibilité.

2.2. En termes de mémoire en réplique, elle se réfère expressément aux moyens développés dans sa requête et entend répondre au mémoire déposé par la partie défenderesse en faisant valoir les arguments suivants : elle indique que le rapport administratif précise qu'elle est enceinte mais qu'il contient une réponse négative dans la rubrique : « *des soins médicaux sont nécessaires [...]* ». Elle soutient qu'un agent de police puisse décider si des soins sont nécessaires ou non au vu de son état de grossesse et qu'il convient, en toute hypothèse, pour statuer sur une telle question, de faire appel à un médecin.

Elle invoque avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, « *certes à posteriori* » vantant l'existence d'un certificat médical circonstancié dressé par le Docteur en médecine [V.], gynécologue obstétrique, qui précise que le suivi régulier d'un médecin est nécessaire et que la proximité d'une maternité est également nécessaire. Le docteur précise également la possibilité de complications classiques de grossesse, lesquelles nécessiteraient alors un traitement en fonction des difficultés qui pourraient être rencontrées. Elle fait également valoir que le médecin susvisé indiquerait en outre que la partie requérante ne pourrait, en toute hypothèse, pas voyager après 32 semaines de grossesse.

Elle estime que la partie défenderesse avait ainsi parfaitement connaissance de son état de grossesse et qu'elle n'en a toutefois nullement fait état dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié, ne prenant dès lors aucunement en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle lui a notifié l'ordre de quitter le territoire. Elle souligne que la partie défenderesse avait également parfaitement connaissance, à la lecture du rapport administratif, qu'elle était enceinte des œuvres de Monsieur [xxx], citoyen belge et que celui-ci souhaitait se marier avec elle.

Elle estime qu'il serait spécieux de défendre la thèse selon laquelle elle tenterait de réaliser un mariage fictif aux seules fins de sortir de sa clandestinité alors qu'elle est enceinte des œuvres de Monsieur [xxx], ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle fait valoir dès lors que sa situation est tout autre que celle qui a été examinée par le Conseil de céans dans son arrêt rendu le 18 avril 2008.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise et constate, à cet égard, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi elle l'aurait été. En conséquence, le Conseil constate que le moyen pris de la violation cet article est irrecevable.

3.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire du 23 février 2010, objet du recours, est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales auxquelles il renvoie expressément, que l'intéressée, d'une part, demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa (visa hongrois valable du 30/04/2008 au 12/04/2009 et permis de séjour hongrois périmé le 16/04/2009) et, d'autre part, qu'elle exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui le justifient et est en situation d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il convient ensuite de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester valablement la matérialité et la pertinence des motifs de l'acte. Le fait que la requérante soit enceinte et qu'un projet de mariage existe entre elle et Monsieur [xxx] ne vient nullement remettre en cause l'état de fait qui vient d'être exposé. En effet, si lors du contrôle de police, la requérante a précisé être enceinte de cinq mois de Monsieur [xxx], « futur marié », le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle n'avait toutefois pas à ce moment prétendu qu'il s'agissait à son estime d'un élément susceptible de faire obstacle à la mesure.

Les arguments médicaux liés à sa grossesse ont été formulés pour la première fois dans une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande appuyée par un certificat médical rédigé par un gynécologue obstétricien, postérieurement au 23 février 2010, en sorte que la partie défenderesse n'en avait, par la force des choses, pas connaissance lorsqu'elle a délivré l'ordre de quitter le territoire litigieux. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au jour de la prise de l'acte attaqué.

3.3. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par le dit article 8, alinéa 1er, de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention

précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Au surplus, même si elle peut rendre moins simples les projets de la requérante et de son futur époux, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Enfin, il n'est pas invoqué en termes de requête que le compagnon de la partie requérante ne pourrait accompagner celle-ci afin que la vie familiale puisse s'exercer en dehors du territoire belge.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY